



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°12

(Mise en ligne le 11/10/2019)

Réunion du : Jeudi 10 Octobre 2019

Président de séance : M. AICARDI Francis

Présents : MM. CASELLA René, DEDEBANT Guy, GAGLIANO Jean Pierre, GOSMAR Christian, PAGANI Sylvain.

Excusé : M. CARAMANOLIS Georges

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.



INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.
- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
L'« **annexe à la feuille de match papier** » qui permet à l'un des deux clubs :
 - a) d'inscrire des réserves
 - b) d'inscrire des observations d'après match
 - c) d'inscrire des réserves techniquesdoit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
L'original sera joint à la feuille de match.
- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match

8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :

- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ([numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr](mailto:numéro_d'affiliation@ligue-mediterranee.fr)).

Elles seront adressées à la Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence

2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.

De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF

« *Préambule*

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

ART. 23. – Feuille de match

1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.

Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, **U20** Départemental 1, **U20** Départemental 2, **U18 Départemental 1**, **U18 Départemental 2**, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, **U16 Départemental 1**, **U16 Départemental 2**, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, **U14 Départemental 1**, **U14 Départemental 2**, **Départemental 1 Séniors F à 11**, **Départemental 1 Séniors F à 8**, **Futsal Départemental 1** et **Futsal Départemental 2** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match

7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).

Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours, laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée.

De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la réglementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement

Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans

U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18

U18 : joueurs de catégories U18, U17

U17 : joueurs de catégories U17, U16

U16 : joueurs de catégories U16, U15

U15 : joueurs de catégories U15, U14

U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement

Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement

U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F

U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
11/10/2019	U17	GANAY	AS MAZARGUES / SO CAILLOLS
12/10/2019	U13	PARRAY GIGNAC	MARIGNANE GIGNAC FC / FC ISTRES
12/10/2019	U12F	PARRAY GIGNAC	MARIGNANE GIGNAC FC / AS ROGNAC
12/10/2019	U11	PARRAY GIGNAC	MARIGNANE GIGNAC FC / FC ISTRES
12/10/2019	U10	PARRAY GIGNAC	MARIGNANE GIGNAC FC / ES LES MILLES
12/10/2019	U11	DELASTRE	AS GEMENOS / SC AIR BEL
12/10/2019	U11	DELASTRE	AS GEMENOS / SC TOULON
12/10/2019	VETERANS	SYNTHETIQUE	US PUYRICARD / US PELICAN
12/10/2019	VETERANS	MORINI	US 1ER CANTON / USM ENDOUME CATALANS
12/10/2019	VETERANS	DIGIOVANNI	USM ENDOUME CATALANS / US 1ER CANTON
12/10/2019	U10	HENRI TASSO	USM ENDOUME CATALANS / ASPTT MARSEILLE
13/10/2019	U16	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / ISTRES
13/10/2019	U16	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / SC MONTREDON BONNEVEINE
15/10/2019	U18	EYNAUD	AS MAZARGUES / AS VIVAUX SAUVAGERE
16/10/2019	U13	EYNAUD	AS MAZARGUES / SALON BEL AIR
19/10/2019	U11	DATO	USC GRANDE BASTIDE / LES CAILLOLS
19/10/2019	U18	DATO	USC GRANDE BASTIDE / SC AIR BEL
19/10/2019	U11	PASTOUR	EC TREILLE SPORTS / FC AUBAGNE
19/10/2019	U10	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / LUYNES SPORTS
19/10/2019	U11	JEAN BOUIN	SMUC / ASPTT MARSEILLE
19/10/2019	U13	EGHIKIAN	US MICHELIS / JS PENNES MIRABEAU
19/10/2019	U11	ESPERENZA	JS ST JULIEN / US MICHELIS
19/10/2019	U11	CAUJOLLES	ASPTT MARSEILLE / FC BLANCARDE CHARTREUX
23/10/2019	U15	JOSEPH BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / PAYS D'AIX FC
02/11/2019	U18	BOLMON 2	MARIGNANE GIGNAC FC / AS ROGNAC
02/11/2019	U13	DATO	USC GRANDE BASTIDE / LES CAMOINS
02/11/2019	U10	DATO	USC GRANDE BASTIDE / LES CAMOINS
02/11/2019	U10	DATO	USC GRANDE BASTIDE / FCL MALPASSE
03/11/2019	U15	JOSEPH BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / ATHLETICO MARSEILLE



FORFAITS

Clubs en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence
« Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter le bénéfice à son adversaire »

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
21814528	U15D2	06-oct-19	FC ETOILE HUVEAUNE	EMH ALLAUCH	EMH ALLAUCH	30 €	14 €	44 €
21811633	U17D2	06-oct-19	US VELAUX	FC LAMBESC	FC LAMBESC	30 €	14 €	44 €
22022053	U15F A 8	05-oct-19	AS MAZARGUES	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	14 €	44 €
22035594	U18F A 8	05-oct-19	ES FOS	FC ENSUES REDONNE	FC ENSUES REDONNE	30 €	14 €	44 €
22035595	U18F A 8	05-oct-19	FC MARTIGUES	AC ARLES	AC ARLES	30 €	14 €	44 €
21818364	VETERANS A 11	05-oct-19	SC MONTOLIVET BL	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	14 €	44 €

TOURNOIS ET PLATEAUX

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
19/10/2019	FOUBERT	US FARENQUE	U6-U7-U8-U9
26/10/2019	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE	U10
26/10/2019	LEDEUC	USPEG	U11
27/10/2019	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE	U12
27/10/2019	LEDEUC	USPEG	U13
01/11/2019	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE	U12-U13
02/11/2019	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U10
21/12/2019	COMPLEXE EYGUIERES	USC EYGUIERES	U12-U13
22/12/2019	COMPLEXE EYGUIERES	SC EYGUIERES	U10-U11

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de **50 euros**, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

INFORMATION

Suite à la régularisation de leur situation concernant les licences Seniors Loisirs, l'équipe du club **AS CHARLEVAL** est autorisée à reprendre la compétition.

Suite à la régularisation de leur situation concernant les licences Vétérans et U14 D2, les équipes du club **MARSEILLE LA SOUDE** sont autorisées à reprendre la compétition.

Suite au contrôle des licences U15 Féminines du club **LUYNES SPORTS**, cette équipe est interdite de compétition jusqu'à régularisation (nombre de licences insuffisants).

Suite au contrôle des licences U18 Féminines du club **AC ARLES**, cette équipe est interdite de compétition jusqu'à régularisation (nombre de licences insuffisants).

RECTIFICATIF

Au lieu de :

DOSSIER N° 21921292 – AS ROGNAC / ST HENRI FC (Futsal D1 du 28-09-2019)

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club ST HENRI FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ST HENRI FC

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ST HENRI FC

Il faut lire :

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club AS ROGNAC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS ROGNAC

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS ROGNAC

Le reste sans changement.

Au lieu de :

DOSSIER N° 21816036 – PAYS D'AIX FC / USM MEYREUIL (U14 D2 du 28-09-2019)

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club USM MEYREUIL qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USM MEYREUIL

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club USM MEYREUIL

Il faut lire :

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club PAYS D'AIX FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX FC

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX FC

Le reste sans changement.

DOSSIER N° 22033538 – AS BOUC BEL AIR / ST HENRI FC (Féminines Seniors à 11 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements annule le dossier dans son ensemble.

DOSSIERS

DOSSIER N° 21805352 – SC ST MARTINOIS / AS BOUC BEL AIR (Seniors D3 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club AS BOUC BEL AIR qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR

DOSSIER N° 21805353 – ES PORT ST LOUIS DU RHONE / AS MARTIGUES SUD (Seniors D3 du 6-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Pris connaissance du courriel du club AS MARTIGUES SUD
Considérant que le club AS MARTIGUES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club AS MARTIGUES pour en porter bénéfice au club ES PORT ST LOUIS DU RHONE
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES

DOSSIER N° 21805616 – ES SALIN DE GIRAUD / E. FUYEAU GREASQUE (Seniors D3 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ES SALIN DE GIRAUD (Récidive)
Informe le club ES SALIN DE GIRAUD qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES SALIN DE GIRAUD

DOSSIER N° 21809471 – US MIRAMAS / SMUC (Seniors U20 D1 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club US MIRAMAS
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club SMUC
Informe le club SMUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club SMUC

DOSSIER N° 21820476 – FC ST VICTORET / SMUC (U20 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club FC ST VICTORET
Considérant que le club SMUC se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à la 27^{ème} minute suite à plusieurs blessures.
Attendu que le club SMUC est en infraction avec l'article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :
Match perdu par pénalité au SMUC pour en porter le bénéfice au club FC ST VICTORET
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SMUC
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SMUC (absence FMI)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SMUC

DOSSIER N° 21820477 – O MALLEMORT / SC CAYOLLE (Seniors U20 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club SC CAYOLLE
Informe le club SC CAYOLLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club SC CAYOLLE

DOSSIER N° 21819947 – FC ENSUES LA REDONNE / CA CROIX SAINTE (Vétérans à 8 du 21-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match papier
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la réglementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que le club CA CROIX SAINTE a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club CA CROIX SAINTE a fait participer le joueur MERABET Mouloud alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.
Attendu que le club CA CROIX SAINTE est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :
Match perdu par pénalité au club CA CROIX SAINTE pour en porter bénéfice au club FC ENSUES LA REDONNE
Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE (Art.12-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE

DOSSIER N° 21921302 – AFC BELLEVUE / CERCLE ST BARNABE (Futsal D1 du 05-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler suite à la non-conformité des installations sportives.
Attendu que le club AFC BELLEVUE n'a pas transmis son équipe type, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match à jouer et à fixer à une date par la commission compétente.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club AFC BELLEVUE (non utilisation de la FMI).
Informe le club AFC BELLEVUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club AFC BELLEVUE.

DOSSIER N° 21921299 – ST HENRI FC / USM MEYREUIL (Futsal D1 du 05-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que le rencontre n'a pu se dérouler suite à la non-conformité des installations sportives.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match à jouer et à fixer à une date par la commission compétente.

DOSSIER N° 21921432 – CA CROIX SAINTE / AS MARTIGUES SUD (Futsal D2 du 05-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21921429 – AS PEYROLLES / MARIGNANE GIGNAC FC (Futsal D2 du 28-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21921561 – AS PEYROLLES / MARIGNANE GIGNAC FC (Futsal D2 du 28-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22033538 – AS BOUC BEL AIR / ST HENRI FC (Féminines Seniors à 11 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements reprenant le dossier dans son intégralité.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club AS BOUC BEL AIR portant sur la qualification et la participation de la joueuse IBRAHIM Nassila du club ST HENRI FC ne présentant pas de licence pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la joueuse IBRAHIM Nassila du club ST HENRI FC est régulièrement qualifiée au sens de l'article 89 et 160 des Règlements Généraux de la FFF (enregistrée le 18/09/2019).

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR

DOSSIER N° 22033539 – SC ST CANNAT FEMININ / FC ROUSSET SVO (Féminines Seniors à 11 D1 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club SC ST CANNAT FEMININ portant sur la qualification et la participation

1/ Des joueuses LAUGIER Amandine 2547724052, BENSMIRA Sabrina 2548127800 et ROSSI Helene 9602514178 ne possédant pas le double surclassement pour participer à cette rencontre Seniors étant licenciées U17F.

2/ Sur la participation des joueuses MONTEIRO Melanie, MONTERO Melissa, et PUJENAT Joyce susceptibles d'avoir participé à 2 rencontres en 24 Heures

pour les dire recevable au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des RG de la FFF.

1/ Considérant les joueuses LAUGIER Amandine 2547724052, BENSMIRA Sabrina 2548127800 et ROSSI Helene 9602514178 ces joueuses ne possèdent pas le double surclassement pour participer en catégorie Seniors Féminines en équipe 1, étant licenciées U17F.

Attendu que le club FC ROUSSET SVO **est** en infraction avec l'article 73-2 des RG de la FFF.

2/ Considérant les joueuses MONTEIRO Melanie, MONTERO Melissa, et PUJENAT Joyce susceptible d'avoir participé à 2 rencontres en 24 heures après vérification de la feuille de match FCF MONTEUX / AS BOUC BEL AIR en catégorie U18F du 28/09/2019, aucune de ces trois joueuses n'est inscrites sur la feuille de match.

Attendu que le club FC ROUSSET SVO **n'est pas** en infraction avec l'article 151 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC ROUSSET SVO pour en porter bénéfice au club SC ST CANNAT FEMININ.

Frais de confirmation de réserve 25 euros à débiter au compte club FC ROUSSET SVO.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ROUSSET SVO.

DOSSIER N° 22033549 – GF MIRAGRANS / ES PENNOISE (Féminines Seniors à 8 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Considérant que le club ES PENNOISE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club ES PENNOISE pour en porter bénéfice au club GF MIRAGRANS

Frais d'arbitrage 44,35 euros à débiter au compte club ES PENNOISE et à créditer au compte club GF MIRAGRANS

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES PENNOISE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES PENNOISE

DOSSIER N° 22022323 – FC AIXOIS / FC BOCAGE (Féminines Seniors à 8 D1 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club FC BOCAGE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC BOCAGE pour en porter bénéfice au club FC AIXOIS

Frais d'arbitrage 35euros à débiter au compte club FC BOCAGE et à créditer au compte club FC AIXOIS

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC BOCAGE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC BOCAGE

DOSSIER N° 22022263 – FC MIRAMAS / FC COTE BLEUE (Féminines Seniors à 8 du 5-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club FC COTE BLEUE

Considérant que le club FC COTE BLEUE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC COTE BLEUE pour en porter bénéfice au club FC MIRAMAS

Frais d'arbitrage 57 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE et à créditer au compte club FC MIRAMAS

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE

DOSSIER N° 22022327 – ES LA CIOTAT / AIX UCF (Féminines Seniors à 8 D1 du 05-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT

Informe le club ES LA CIOTAT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT

DOSSIER N° 21810197 – AIX UCF / US TRETS (U18 D1 du 05-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21810722 – ASCJ FELIX PYAT / ATHLETICO MARSEILLE (U18 D2 du 05-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club ASCJ FELIX PYAT

Pris connaissance de l'information de la R.T.M.

Attendu que suite à une agression de contrôleurs de la R.T.M., l'ensemble du réseau de transport a été paralysé ce qui n'a pas permis aux équipes de se déplacer sur les installations sportives.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match à jouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21810590 – ES MILLOISE / FC SEPTEMES (U18 D2 du 05-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES MILLOISE

Informe le club ES MILLOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES MILLOISE

DOSSIER N° 21810584 – US FARENQUE / US CHEMINOTS GDE BASTIDE (U18 D2 du 28-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique sur la tablette, la feuille de match n'apparaît pas.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts Règlements demande l'enregistrement du résultat du match au vu du rapport de l'officiel tel que :

US FARENQUE (quatre) 4

US CHEMINOTS GDE BASTIDE (un) 1

DOSSIER N° 21810724 – SO SEPTEMES / AS BOMBARDIERE (U18 D2 du 05-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club AS BOMBARDIERE

Informe le club AS BOMBARDIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club AS BOMBARDIERE

DOSSIER N° 21811232 – USM ENDOUME CATALANS / AS BUSSERINE (U17 D1 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club USM ENDOUME CATALANS.

Informe le club USM ENDOUME CATALANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club USM ENDOUME CATALANS.

DOSSIER N° 21811372 – LUYNES SPORTS / SC MONTREDON BONNEVEINE (U17 D1 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club LUYNES SPORTS

Informe le club LUYNES SPORTS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club LUYNES SPORTS

DOSSIER N° 21811761 – E. FUYEAU GREASQUE / E. MINOTS ST JUST (U17 D2 du 29-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21811495 – JS ISTRES / ES PORT ST LOUIS DU RHONE (Seniors U20 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club JS ISTRES

Informe le club JS ISTRES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club JS ISTRES

DOSSIER N° 21811610 – E FUVEAU GREASQUE / US TRETS (U17 D2 du 08-09-2019)

Audition des dirigeants du club E FUVEAU GREASQUE.

Audition des dirigeants du club US TRETS.

Lu le courrier anonyme reçu au secrétariat du District de Provence.

Attendu que les deux clubs certifient que le match s'est déroulé correctement en nous donnant le score de 16-1 au profit du club E FUVEAU GREASQUE.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Passe à l'ordre du jour.

DOSSIER N° 21812057 – BUREL FC / FCL MALPASSE (U16 D1 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club BUREL FC

Informe le club BUREL FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club BUREL FC

DOSSIER N° 21812052 – SALON BEL AIR FOOT / O ROVENAIN (U16 D1 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club SALON BEL AIR FOOT.

Informe le club SALON BEL AIR FOOT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club SALON BEL AIR FOOT.

DOSSIER N° 21812884 – AS BOUC BEL AIR / ES MILLOISE (U16 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre, l'utilisation de la FMI ne s'est pas exécutée alors que le bénévole peut utiliser la FMI.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 21812886 – US TRETTS / JS PENNES MIRABEAU (U16 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club US TRETTS

Informe le club US TRETTS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club US TRETTS

DOSSIER N° 21813148 – US CHEMINOTS GDE BASTIDE / USPEG (U16 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club US CHEMINOTS GDE BASTIDE

Informe le club US CHEMINOTS GDE BASTIDE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club US CHEMINOTS GDE BASTIDE

DOSSIER N° 21812885 – ES VITROLLES / PAYS D'AIX FC (U16 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club ES VITROLLES

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club PAYS D'AIX FC

Informe le club PAYS D'AIX FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club PAYS D'AIX FC

DOSSIER N° 21813425 – USTM / AS STE MARGUERITE (U16 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club USTM.

Informe le club USTM qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club USTM.

DOSSIER N° 21813014 – MARSEILLE LA SOUDE / FC BLANCARDE CHARTREUX (U16 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club MARSEILLE LA SOUDE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club MARSEILLE LA SOUDE pour en porter bénéfice au club FC BLANCARDE CHARTREUX

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N° 21813429 – USM ENDOUME CATALANS / USTM (U16 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club USTM (Récidive)

Informe le club USTM qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club USTM

DOSSIER N° 21813734 – AS GEMENOS / FC SEPTEMES (U15 D1 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club FC SEPTEMES (Récidive)

Informe le club FC SEPTEMES qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club FC SEPTEMES

DOSSIER N° 21813737 – US VENELLES / SC MONTREDON BONNEVEINE (U15 D1 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club US VENELLES

Informe le club US VENELLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club US VENELLES

DOSSIER N° 21814395 – SO SEPTEMES / FC LAMBESC (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club SO SEPTEMES

Informe le club SO SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club SO SEPTEMES

DOSSIER N° 21814661 – AUBAGNE FC / US CHEMINOTS MARSEILLAIS (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club US CHEMINOTS MARSEILLAIS

Considérant que le club US CHEMINOTS MARSEILLAIS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club US CHEMINOTS MARSEILLAIS pour en porter bénéfice au club AUBAGNE FC

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS MARSEILLAIS (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS MARSEILLAIS

DOSSIER N° 21814003 – SC ST CANNAT / ES BASSIN MINIER (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club ES BASSIN MINIER

Considérant que le club SC ST CANNAT est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SC ST CANNAT pour en porter bénéfice au club ES BASSIN MINIER

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT

DOSSIER N° 21814134 – US MIRAMAS / FC ISTRES RASSUEN (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club US MIRAMAS

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club FC ISTRES RASSUEN

Informe le club FC ISTRES RASSUEN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club FC ISTRES RASSUEN

DOSSIER N° 21814526 – CA GOMBERTOIS / ES PENNOISE (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club ES PENNOISE (Récidive)

Informe le club ES PENNOISE qu'en cas d'une nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club ES PENNOISE

DOSSIER N° 21814793 – E. MINOTS ST JUST / JS ST JULIEN (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club E. MINOTS ST JUST (récidive)

Informe le club E. MINOTS ST JUST qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E. MINOTS ST JUST

DOSSIER N° 21813867 – FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / FC ST VICTORET (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club FC ST VICTORET

Informe le club FC ST VICTORET qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club FC ST VICTORET

DOSSIER N° 21813998 – FC AIXOIS / AIX UCF (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30euros à débiter au compte du club AIX UCF

Informe le club AIX UCF qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14euros à débiter au compte du club AIX UCF

DOSSIER N° 21814001 – JS PUY STE REPARADE / AS SIMIANE COLLONGUE (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club JS PUY STE REPARADE

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21814658 – US 1^{ER} CANTON / EUGA ARDZIV (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club US 1^{ER} CANTON
Informe le club US 1^{ER} CANTON qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club US 1^{ER} CANTON

DOSSIER N° 21814791 – ST HENRI FC / AS TIMONE (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club AS TIMONE
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ST HENRI FC
Informe le club ST HENRI FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ST HENRI FC

DOSSIER N° 21814662 – AAS VAL ST ANDRE / AS BOMBARDIERE (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AAS VAL ST ANDRE
Informe le club AAS VAL ST ANDRE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AAS VAL ST ANDRE

DOSSIER N° 21814264 – AS BOMBARDIERE / CAM PHENIX (U15 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club CAM PHENIX
Informe le club CAM PHENIX qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club CAM PHENIX

DOSSIER N° 22021981 – JS ISTRES / BERRE SC (U15 Féminines à 8 du 28-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match papier

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la réglementation concernant l'article 59 des Règlements Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence. Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club JS ISTRES a été informé afin de pouvoir

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club JS ISTRES a fait participer la joueuse GAVARD Lisa alors qu'elle n'était pas licenciée le jour de la rencontre.

Attendu que le club JS ISTRES est en infraction avec l'article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club JS ISTRES pour en porter bénéfice au club BERRE SC

Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte club JS ISTRES (Art.12-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club JS ISTRES

DOSSIER N° 21815772 – FC ETOILE HUVEAUNE / FC BLANCARDE CHARTREUX (U14 D1 du 05-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club FC ETOILE HUVEAUNE portant sur la qualification et la participation des joueurs AGOPIAN Thibault, ROULETTE Mathys, BEDOCH Gabriel, MEMOLI Marco, OSAIGBOVO Steevy, NOUGARET Enzo, ZOUAI Mohamed, DROUICHE Hugo, QUIMFUMU Esaie, AYARI Wissem, SELLAMI BRUNO Enzo, AMANE Yassine, NASSOUA Brandone et GUGLIELMI Lois du club FC BLANCARDE CHARTREUX susceptibles d'être Mutés au nombre supérieur de 6 pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF (réserve déposée par le dirigeant à la place du capitaine) et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant les joueurs ROULETTE Mathys, NOUGARET Enzo, ZOUAI Mohamed, QUIMFUMU Esaie, AMANE Yassine et NASSOUA Brandone, tous ces joueurs ne sont pas Mutés.

Considérant les joueurs AGOPIAN Thibault joueur Muté jusqu'au 01/07/2020, MEMOLI Marco joueur Muté Hors Période jusqu'au 01/07/2020, OSAIGBOVO Steevy joueur Muté jusqu'au 03/07/2020, DROUICHE Hugo joueur Muté jusqu'au 12/12/2019, AYARI Wissem joueur Muté jusqu'au 11/07/2020 et GUGLIELMI Lois joueur Muté jusqu'au 09/07/2020.

Attendu que le club FC BLANCARDE CHARTREUX **n'est pas** en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

Frais de confirmation de réserve 25 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE

DOSSIER N° 21815705 – LUYNES SPORTS / FC MARTIGUES (U14 D1 du 05-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club LUYNES SPORTS

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21815976 – CA CROIX SAINTE / US MIRAMAS (U14 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club US MIRAMAS

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE (Récidive)

Informe le club CA CROIX SAINTE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE

DOSSIER N° 21816106 – AS BUSSERINE / USM ENDOUME CATALANS (U14 D2 du 06-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club USM ENDOUME CATALANS (Récidive)

Informe le club USM ENDOUME CATALANS qu'en cas d'une nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club USM ENDOUME CATALANS

DOSSIER N° 21816172 – AS BOMBARDIERE / EC TREILLE SPORTS (U14 D2 du 6-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE (récidive)

Informe le club AS BOMBARDIERE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE

DOSSIER N° 21815971 – AS ROGNAC / SC REPOS VITROLLES (U14 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que la composition de l'équipe du club SC REPOS VITROLLES comprenait des joueurs licenciés U12 alors que cette rencontre est d'une catégorie U14, ce qui n'a pas permis d'utiliser la FMI.

Attendu que le club SC REPOS VITROLLES est en infraction avec l'article 73 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SC REPOS VITROLLES pour en porter bénéfice au club AS ROGNAC.

Inflige une amende de 30 euros au club SC REPOS VITROLLES (non utilisation de la FMI).

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES.

DOSSIER N° 21816032 – E. FUYEAU GREASQUE / O CABRIES CALAS (U14 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club E. FUVEAU GREASQUE

Informe le club E. FUVEAU GREASQUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E. FUVEAU GREASQUE

DOSSIER N° 21816169 – AS BOMBARDIERE / E MINOTS ST JUST (U14 D2 du 29-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club AS BOMBARDIERE

Informe le club AS BOMBARDIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club AS BOMBARDIERE

DOSSIER N° 21816171 – US CHEMINOTS GDE BASTIDE / AS GEMENOS (U14 D2 du 06-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

Le Président : Francis AICARDI

